

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire- ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

Nombre de Conseillers
En exercice : 40
Présents : 27
Votants : 33

L'an deux mille seize, le vingt-sept septembre à 19H,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du
Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la
présidence de Denis SEJOURNE.

Date de la convocation : 20 septembre 2016

Présents les délégués avec voix délibérative :

Résultat du vote

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Jean Michel FERTIER, Roger CHARVET (Corbel) ; Susy REY (Entremont-le-Vieux) ; Roger
VILLIEN, Alain LECLERCQ (La Bauche) ; Myriam CATTANEO (Les Echelles) ; Philippe
QUINTIN, Elisabeth SAUVAGEON, Gilles PERIER MUZET (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre
ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) ; Gérard D'ALLIN, Nicole VERARD (Saint-Christophe sur
Guiers) ; François LE GOUIC (Saint-Jean de Couz) ; Pierre Auguste FEUGIER (Saint Franc) ;
Patrick FALCON, Martine MACHON (Saint- Joseph de Rivière) ; Jean-Louis MONIN, Cédric
MOREL, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du Pont) ; Yves GUERPILLON, Céline BURLET
(Saint-Pierre de Chartreuse); Louis BOCCHINO , Brigitte BIENASSIS (Saint- Pierre
d'Entremont 73) ; Jean Paul PETIT (Saint Pierre d'Entremont 38) ; Denis BLANQUET, Robert
DUISIT (Saint-Thibaud de Couz) ; Jacques RICHEL (Saint Pierre de Genebroz)

Pouvoirs : Natalie HENNER à Cédric MOREL, Frédéric CALVAIRE à Jean Paul PETIT, Cédric
VIAL à Myriam CATTANEO, Christiane GONTHIER à Pierre Auguste FEUGIER, Christiane
MOLLARET à Jean Louis MONIN, Jean Paul CLARET à Susy REY

**OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE DU
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE DANS LE
CADRE D'UNE AFFAIRE L'OPPOSANT A M.
LEVOYER ET L'ASSOCIATION DUC**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT relatifs à la protection fonctionnelle des élus ;

VU le délit de dénonciation calomnieuse prévu et sanctionné à l'article 226-10 du Code pénal ;

VU le délit de diffamation publique prévu à l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et sanctionné par l'article 31 de la même loi ;

VU le délit d'injure prévu à l'article 29 alinéa 3 de la Loi du 29 juillet 1881 et sanctionné par l'article 33 de la même loi ;

VU la plainte formulée par M. LEVOYER contre le Président de la Communauté de Communes de Cœur de Chartreuse pour faux en écriture publique ;

VU le procès-verbal de synthèse du 19 janvier 2016 de la Gendarmerie de Meylan indiquant que le plaignant démontre une volonté manifeste de nuire à Mr SEJOURNE sans équivoque, et précisant que ces faits évoquent plusieurs raisons plausibles et susceptibles d'induire une infraction à l'encontre de M. LEVOYER pour avoir dénoncé mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches, délit prévus et sanctionnés par les articles 434-26 et 434-44 aliéna 4 du Code pénal ;

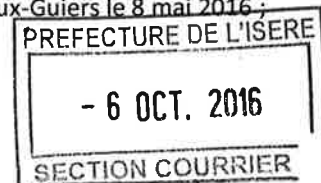
VU l'avis de classement sans suite du 21 juin 2016 confirmant que l'examen de la plainte de M. LEVOYER ne justifie pas de poursuite pénale dès lors que les faits ne constituent pas une infraction pénale ;

VU la plainte pour délit de dénonciation calomnieuse adressée le 8 juillet 2016 au procureur de la République de Grenoble par le Président de la Communauté de Communes de Cœur de Chartreuse ;

VU le tract distribué le 30 avril 2016 par M. LEVOYER à l'entrée de la déchetterie d'Entre-Deux-Guiers puis sur le parking du supermarché NETTO ;

VU les propos publiés par M. LEVOYER sur le blog de l'association DUC le 8 mai 2016 ;

VU les insultes proférées par M. LEVOYER devant témoin dans un bar d'Entre-Deux-Guiers le 8 mai 2016 ;



VU la plainte pour délit d'injures et de diffamation avec constitution de partie civile adressée le 8 juillet 2016 par le Président de la Communauté de Communes de Coeur de Chartreuse à Madame le juge d'instruction près le Tribunal de Grande d'instance de Grenoble ;

VU l'Ordonnance du 15 juillet 2016 fixant à 1 500 euros le montant de la consignation versée par M. SEJOURNE en sa qualité de Président de la Communauté de Communes de Coeur de Chartreuse ;

VU la consignation de 1500 € réglée sur ses deniers personnels par M. SEJOURNE le 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la volonté de nuire et la mauvaise fois manifeste de M. LEVOYER ;

CONSIDERANT que la décision accordant la protection fonctionnelle au Président relève de la compétence exclusive du conseil communautaire (CAA Versailles, n° 11VE022556, 20 décembre 2012) ;

CONSIDERANT que l'établissement public est tenu de protéger le Président contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait des fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur SEJOURNE dans la présente affaire.

M. Denis SEJOURNE ne participe pas au vote ni au débat.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le Conseil Communautaire, à l'**UNANIMITE** :

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur SEJOURNE, Président de la Communauté de Communes, dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.
- **AUTORISE** le financement par le budget général de l'ensemble des frais d'avocats, huissiers de justice, ainsi que des consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour permettre les actions nécessaires à sa défense.
- **AUTORISE** le remboursement de la consignation de 1 500 euros réglée par le Président sur ses deniers personnels.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DECIDE** que le montant des dépenses en résultant sera porté sur les crédits inscrits au budget des exercices en cause.

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 29 septembre 2016

Le Président

The image shows a blue ink signature of Denis SEJOURNE over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ de COMMUNES de COEUR de CHARTREUSE' around the perimeter and 'R.F.' in the center. The signature is written in a cursive style.

Denis SEJOURNE.